

Nombre de membres
Votants : 11
Abstentions : 0
Pour : 11
Contre : 0

Département de Loire-Atlantique

CCAS de la CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 14 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le 14 janvier à 14:30, le Conseil d'Administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Laurent GODET.

Etaient présents :

M. GODET, Mme RANNOU, Mme LAJEANNE, Mme LE HEIN, M. DUPIN, M. LE BIHAN, Mme MARTIN, Mme STEFANI

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés :

Mme BRANCHEREAU, M. GUILLEMINEAU

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme CAPITAIN-GUEVEL à Mme LAJEANNE, Mme CLOUET à Mme STEFANI, M. STAUBACH à M. DUPIN

Mme LE HEIN a été élue Secrétaire de Séance.

DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO) POUR LE CCAS DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE - MISE A DISPOSITION D'UN DPO MUTUALISE PAR « E-COLLECTIVITES »

DL_2025_01_05

Monsieur GODET expose :

Les collectivités locales sont amenées à recourir, de façon croissante, aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsable (comme responsable de traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

Le CCAS peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le CCAS a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé (convention ci-jointe).

Le coût de la prestation annuelle pour la mise en conformité du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est établi à 360 €.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Conseil d'Administration du CCAS approuve ces propositions par :

– 11 voix pour

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS,



Laurence RANNOU



Convention de mise à disposition d'un délégué à la protection des données

Le syndicat mixte e-Collectivités propose un certain nombre de prestations qui peuvent donner lieu à une facturation annualisée. Il convient d'établir une convention pour déterminer les prestations concernées, les tarifs et les modalités d'application.

Ceci exposé, il est proposé d'adopter le contenu de la convention ci-dessous.

Entre, d'une part,

Le CCAS de La Chapelle-sur-Erdre représenté par son Président, **Laurent GODET**, en vertu d'une délibération en date du 14/01/2025, ci-après désignée "la collectivité adhérente",

Et, d'autre part,

e-Collectivités représenté par son président, Monsieur **Eric HERVOUET**, en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 7 décembre 2020 ci-après désigné " e-Collectivités ".

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation annuelle de mise à disposition d'un délégué à la protection des données, proposée par e-Collectivités au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (UE) 2016/678 du 27 avril 2016.

Le délégué à la protection des données mis à disposition par e-Collectivités assure, pour le compte de la collectivité, les prestations ci-après définies :

- Informer et conseiller le responsable des traitements ainsi que l'ensemble des personnels de la collectivité sur les obligations qui leur incombent en vertu du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
- si besoin, informer le responsable des manquements constatés, le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, lui soumettre les arbitrages nécessaires ;
- veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que ses traitements sont effectués conformément au RGPD et, si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;
- veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets de la collectivité comportant un traitement de données personnelles ;

- auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par la collectivité, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s’y rapportant ;
- piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- assurer la bonne gestion des demandes d’exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements de la collectivité, s’assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers son conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- être l’interlocuteur privilégié de l’Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- dispenser ses conseils en ce qui concerne les études d’impact sur la vie privée et s’assurer de leur pertinence ;
- mettre la collectivité en position de notifier d’éventuelles violations de données auprès de l’Autorité de contrôle et lui porter conseil, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- tenir l’inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d’entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- présenter un bilan annuel de ses activités.

Pour permettre au délégué à la protection des données de mener à bien ces différentes missions, la collectivité s’engage à :

- l’associer, d’une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- l’aider à exercer ses missions en :
 - fournissant les ressources et moyens qui lui sont nécessaires ;
 - fournissant l’accès aux données et aux opérations de traitement ;
- veiller à ce qu’il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l’exercice de ses missions et ne soit pas relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l’exercice de ses missions ;
- l’autoriser à faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction ;
- donner une importance prépondérante à ses analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- s’assurer de son accord avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

En fin de mission, le délégué à la protection des données s’engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il disposera à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Pour rappel, le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l’exercice de ses missions.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d’un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction.

La collectivité pourra la dénoncer au terme de chaque période annuelle en adressant au Syndicat mixte e-Collectivités un courrier recommandé avec accusé réception, trois mois avant l’échéance annuelle.

Article 3 – Tarification et facturation

Le tarif de la prestation de mise à disposition d'un Délégué à la protection des données est fixé sur le tarif des prestations DPO mutualisé tel que voté par le comité syndical d'e-Collectivités et est calculé en fonction du nombre d'agents, de postes de travail, de services et de sites de la collectivité.

La prestation initiale correspond à un nombre de jours de prestations à réaliser par le DPO et est facturée à la mise en place de la prestation.

La prestation récurrente est forfaitaire, elle représente la mise à disposition du logiciel, l'assistance et l'accompagnement du DPO tout au long de l'année et est facturée annuellement.

La collectivité s'engage à procéder au règlement des sommes prévues par le présent article à réception d'un titre de recettes.

Les prix peuvent être révisés annuellement par le comité syndical d'e-Collectivités sans nécessité d'avenant à la présente convention.

Article 4 – Litiges

En cas de difficultés, e-Collectivités et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Nantes.

Le Président,	Le Président du CCAS de La Chapelle-sur-Erdre,
Eric HERVOUET	Laurent GODET